

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil
Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le mardi 4 novembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le mardi 28 octobre 2014

Présents :

M. TUVERI, Maire,

M. BERARD, Mme SIRI, Mme ANSEMI, M. GIRAUD, Mme CHAIX, M. BOUMENDIL, Mme SERDJENIAN, Adjointes,

M. GUIBOURG, M. HAUTEFEUILLE, M. PREVOST ALLARD, M. PERRAULT, Mme CASSAGNE, Mme REBUFFEL, Mme SERRA, Mme ISNARD, Mme GIBERT, Mme GIRODENGU, Mme PELEPOL, M. MEDE, Mme HAMEL, Mme GUERIN, M. GASPARINI, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. RESTUITO à M. TUVERI

M. PETIT à Mme CHAIX

M. COUVE à Mme PELEPOL

Mme DEMONGEOT à M. GASPARINI

2014 /218
Institution du droit
de préemption sur
les fonds
artisansaux, fonds
de commerce et les
bâux commerciaux

Délibération certifiée
exécutoire pour avoir
été publiée ou
notifiée

le : 7 NOV. 2014

Et réceptionnée par la
Sous-Préfecture de
Draguignan

le : 6 NOV. 2014

Le Directeur général
des services,

Henri-Paul RUIZ



Madame Cécile CHAIX est désignée
Secrétaire de séance.

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU les articles L 214-1, L214-2 et R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerces ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-22 ;

Considérant que le maintien de la diversité des commerces de proximité et le soutien aux activités économiques de la ville sont des priorités pour la municipalité,

Considérant la volonté de la ville de revaloriser ses artères commerciales en termes de développement économique et touristique,

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a instauré un dispositif de préemption des cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

Cet outil permet aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux et facilite la venue et l'installation de nouveaux commerçants dans des secteurs urbains en mutation. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

Il permet également d'initier un système d'observation et de suivi des évolutions des cessions commerciales sur ce périmètre.

Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal, à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.



La délibération du conseil municipal fait l'objet de mesures de publicité et d'information.

VU le diagnostic territorial préliminaire,
VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 18 Août 2014,
VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 15 octobre 2014,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

VALIDE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, tel qu'explicité dans le périmètre annexé à la présente délibération.

DECIDE de subordonner chaque cession, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix, la surface et les conditions de cession.

DECIDE d'exercer le droit de préemption selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L213-7 du code de l'urbanisme, le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption,

ORGANISE les formalités de publicité et d'information relatives à la délibération prévue par l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

VOTE : 23 *pour*
 2 *contre (M. Gasparini, Mme Demongeot)*
 2 *abstentions (M. Couve, Mme Pélépol)*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.


Le Maire

Jean-Pierre TUVERT

DELIMITATION DU PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE

LE PERIMETRE COMPREND TOUTES LES VOIES COMPRISES A L'INTERIEUR DE LA LIMITE COMMUNALE

